TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

REFERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE du 20 Juillet 2610

N° RG : 10/20392

DEMANDERESSE :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), dont la siège social est sis 34, rue du Commandant René Mouchotte - 75014 représentée par la SCP PACREAU & COURCELLES, plaidant par Me COURCELLES avocat au baircau D'ORLEANS

ET:

DEFENDERESSES:

LE CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE SITE DE TOURS-BLOIS, dont le siège social est sis 1, rue de la Galboisière - 37700 ST PIERRE DES CORPS représentée par la SELARL 2BMP, plaidant par Me MARSAULT avocat au baneau de TOURS LE CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE SITE D'ORLEANS, dont le siège social est sis 2, rue Pierre Sémard - 37700 ST PIERRE DES CORPS social est sis 2, rue Pierre Sémard - 37700 ST PIERRE DES CORP LE CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE SITE DE VIERZON-BOURGES, dont le siège sociai est sis 3 bis, avenue Pierre Sémard - 18100 VIERZON représentée par la SELARL 2BMP, plaidant par Me MARSAULT avocat au barreau de TOURS

DEBATS:

Par devant Monsieur P. CAYROL, Premier Vice-Président faisant fonction de Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assisté de Madame V. DESESQUELLES, Greffler.

A l'audience publique du 13 Juillet 2010, le Président ayant infonné les parties que la décision serait rendue à l'audience du 20 Juillet 2010.

<u>DELIBERE</u> :

Prononcé publiquement par Monsieur P. CAYROL, Premier Vice-Président faisant fonction de Président du Tribunai de Grande Instance de TOURS, à l'audience du 20 Juillet 2010, assisté de Madame V. DESESQUELLES, Greffier

EXPOSE DU LITIGE :

Dans le prolongement d'un précédent projet intitulé "INDUSTRIALISATION DE LA MAINTENANCE SUR LA REGION CENTRE", la Société Nationale des Chemins de Fer français a élaboré un nouveau projet tendant à une "Nouvelle Organisation Voie sur la région Centre" prévoyant des transferts de mission entre l'Infrapôle et l'Infralog, nécessitant ipso facto de redéfinir l'organisation de la production voirie de l'Infrapôle autour de trois unités de production au lieu de quatre. Des groupes de travail ont été ainsi réunis sur l'initiative du chef de projet Bruno DUBOS désigne par la SNCF, et à l'issue de ces réunions une majorité se serait dégagée en faveur d'un découpage per axe, tout en conservant une continuité géographique et une charge équilibrée des unités.

La mise en ocuvre de ce projet initialement prévue au 1e juillet 2010 a été ultérieurement reportée au la octobre 2010, de manière à permettre la consultation des instances de concertation, conformément à l'article L4612-8 du Code du Travail.

Les trois Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont ainsi été réunis le 10 juin 2010 et à l'issue ont voté le recours à une expertise, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité voie du site TOURS-BLOIS désignant le Cabinet DEGEST, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site d'Orléans désignant le Cabinet IRCAF Réseau et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site de Vierzon désignant le Cabinet EMERGENCES.

Par lettre du 16 juin 2010, le Directeur de l'Infrapôle Centre a écrit à chacun des secrétaires des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susdésignés pour leur demander de procéder à la désignation d'un seul et même expert chargé de l'analyse approfondie du projet.

Par lettre commune du 21 juin 2010, les trois secrétaires des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en cause firent connaître su Directeur de l'Infrapôle Centre leur refus de recourir à un seul et unique expert.

Aussi par exploits, des 8 ct 9 juillet 2010, la SNCF a t-elle fait assigner devant cette fundiction, les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des sites de TOURS-BLOIS, ORLEANS, et VIERZON -BOURGES. Elle demande, au vu des articles L. 4612-8, L. 4614-12, L. 4614-13, R. 4614-19, R. 4614-20 du Code du Travail qu'il soit dit et jugé que les expertises présentées par les Comités défendeurs portent sur un même objet et doivent être reunis en une seule et même expertise, que l'un des experts, choisis par les Comités défendeurs soit désigné et qu'il soit enjoint aux dits Comités d'établir dans le délai d'une semaine un cahier des charges unique, les éléments ne relevant pas de la compétence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du projet étant exclu de la mission.

La SNCF demande aussi que soit accorde à l'expert un délai de 30 jours commençant à courir une semaine après le prononce du la présente décision, la remise du rapport ne pouvant intervenir après le 30 août 2010. Elle sollicite enfin que les dates de restitution et de consultation interviennent au pius tard respectivement les 6 septembre et 20 septembre 2010, et que les Comités d'hygiene, de sécurité et des conditions de travail conservent la charge de leurs frais irrépétibles, et scient tenus des dépens, outre le prononcé du l'exécution provisoire.

A l'appui de ses demandes, la SNCF expose qu'elle a intérêt à agir et que cette Juridiction est bien territorialement compétente en raison de l'unité d'objet de l'instance. Elle expose ensuite le contexte et l'origine du projet de nouvelles organisation, tenant à la répartition de la charge de la maintenance entre l'Infralog et l'Infrapôle, puis abordant les motifs de sa demande d'expertise unique en rappelle les termes d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evreux du 11 février 1998, ainsi que d'une ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Dijon du 3 octobre 1997. Elle insiste sur le fait que l'ordre du jour transmis avec les convocations des trois Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail était identique ; que le projet présenté était ie même, ainsi que le dossier de consultation et que les réunions de consultations eurent lieu le même jour, et enfin que géographiquement les quatre unités voies actuelles reconvent le périmètre de la Région Centre. La SNCF argue encore de ce que les motivations des décisions de recours à l'expertise reflètent des préoccupations similaires avant de contester que certains points puissent être évoqués par l'expert et spécialement.

- l'încidence du projet de réorganisation sur le document unique.
- l'analyse des risques induits par les chantiers elés en main déjà étudiés dans le cadre du projet IDM.
- l'analyse de la procédure de la liste d'appel procédure ancienne formulée récemment dans le référentiel.
- l'analyse de l'examen du sureffectif déclaré question ne relevant pas du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- l'analyse de la pérennité des secteurs de Bourges et de Saint Amand-Montrond, projet prévu pour 2013 dans un tout autre programme de nouvelle organisation n'ayant donné lieu à aucune information ou consultation.

La SNCF affirme enfin que c'est de manière abusive que les trois Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont décidé de recourlr à trois experts différents et affirment que ces décisions révèlent une volonté certaine et inflexible de ces organismes de s'opposer par pétition de principe aux besoins de l'entreprise de faire évaluer ses structures et de ralentir la mise en couvre des projets par des manoeuvres dilatoires. Elle considère dès lors eu égard à l'abus du droit confiéré par l'article L. 4614-12 du Code du Travail que les trois Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent supporter les frais et dépens de l'instance et par suite leurs frais irrépétibles.

Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des sites de TOURS-BLOIS, ORLEANS, VIERZON-BOURGES expliquent pour leur part dess quelles conditions, consultés le 10 juin 2010 sur le projet de nouvelle organisation Voirie sur la Région Centre, ils ontété amené à demander la mise en oeuvre de mesure d'expertise, confié à trois cabinets différents pour évaluer les impacts du projet "Nouvelle Organisation Voir sur la Région Centre". Ils relatent aussi leur précédente décision d'expertise dans le cadre du projet IDM, la signature d'un contrat avec le Cabinet DEGEST pour 145 000 É (cent quarante cinq mille euros) HT pour une expertise unique commandé par cinq Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, puis la procédure suivie devant cette Juridiction à la requête de la SNCF pour contester les bonoraires.

Ils contestent ensuite que leurs décisions de recourir à trois cabinets différents soient abusives, et indiquent surtout que le Juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a décidé de recourir, sauf abus manifeste. Ils expliquent que la mission confiée aux trois cabinets désignés n'est pas la même et qu'il ne saurait donc être estimé qu'il existe une mission unique, dans la mesure où les effets du projet varient solon le périmètre concerné du fait du redécoupage des voies sur le territoire de l'infrapôle Contre et où le cabéer des charges est adapté aux particularismes de chaque

périmètre (dix sept points soumis à expertise pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site d'ORLEANS, vingt points pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site TOURS-BLOIS 14 points pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de VIERZON-BOURGES). Ils précisent encore que des parcours de voies sont VIERZON-BOURGES). Ils précisent encore que des parcours de voies sont transférés du site de TOURS-BLOIS sur les sites D'ORLEANS ou VIERZON-transférés du site de TOURS-BLOIS sur les sites D'ORLEANS ou VIERZON-transférés de qui implique un redéploiement des agents à travers des fermetures BOURGES ce qui implique un redéploiement des agents à travers des fermetures de brigade et incidemment des regroupements d'équipes, ce qui aura pour effet de modifier les conditions de travail.

Ils notent également que le système d'intervention des agents en dehors des heures de service impose pour les agents une mobilité accrue du fait de l'agrandissement de la taille des unités voies, et que des problèmes de formation des agents transférés sur un nouveau périmètre d'intervention se poseront.

Ils contestent encore que la question du sureffectif déclaré n'ait pas à être pris en compte les effectifs constituant une composante à prendre en compte dans l'organisation du travail et de la production. Ils soulignent l'A particulière sensibilité de cette question sur le site de VIERZON-BOURGES dans la mesure où s'il est term compte des départs en retraite, les effectifs de l'unité passeront en 2012 en dessous du seuil minimum de quatre-vingt agents, fixé par les directives du référentiel IN 3407 circenstance qui aura un impact sur l'organisation du travail. Ils estiment qu'une expertise par périmètre de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dès lors légitime et qu'en tout cas aucun abus manifeste n'est caractérisé.

Ils contestent enfin les autres demandes de la SNCF tendant à fixer judiciairement le calendrier de l'expertise unique, et enfiu l'existence d'un abus de droit. Ils rappellent à nouveau dans quelles conditions intervinrent leurs décisions de recours à l'expertise le 10 juin 2010 à l'occasion de réunion extraordinaire, la réponse rapide donnée à la SNCF quant au souhait de cette dernière de voir prescrire une seule expertise, et estiment qu'il n'a été fait usage d'aucune manoeuvre dilatoire. Ils précisent enfin que le fait que chaque Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ait désigné un Cabinet d'expertise différent n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre du projet, les expertises n'a pas davantage pour effet de retarder la mise en œuvre d

<u>MOTIF DE LA DECISION :</u>

Sur la demande de réalisation d'une expertise unique partant de désignation d'un seul expert :

Attendu seion l'article L. 4614-12 du Code du Travail que le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

- 1°) lorsque un risque grave, révété ou non par un accident de travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.
- 2°) en oas de projet important modifiant les conditions de same et de sécurité ou les conditions de travail prévues à l'article L. 4612-8.

Attendu en l'ospèce qu'il n'est pas discuté que le projet "Nouvelle Organisation Voie sur la Région Centre" soit un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail au sons de l'article L. 4614-12

5

reproduit ci-dessus, et que le recours à l'expertise par conséquent soit justifié sur l'ensemble des éléments visés par le projet ;

Attendu cependant que la demanderesse sourient qu'une seule expertise aurait du être ordonnée par les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail défendeurs parce que le projet présenté constitue un projet unique commun aux trois comités que la motivation des recours à l'expertise est identique que la mission confié à l'expert choisi par chaque comité est similaire, et enfin par ce qu'il existe un périmètre commun à chacun des comités, et en déduit que les décisions prises le 10 juin 2010 constituent un abus manifeste;

Attendu en effet un droit que sauf abus manifeste le Juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a décidé de faire appel dans le cadre des pouvoirs qui lui est donné par l'article L. 4614-12 du code du travail, que pareillement sauf abus manifeste, le l'urticle L apprécier si les missions d'expertise prescrites par plusieurs Lomités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être réunis en une seule, ou eccore modifier le champ des investigations;

Attendu que le projet présenté tei que soumis à chacun des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail défendeurs, rappellent tout d'abord les données de la réflexion t'elles que résultant du projet IDM, et notamment l'état de patrimoine, sa répartition géographique, la malutenance prévisionnelle et l'effectif de 235 agents de production voie;

Attendu que le projet expose ensuite l'organisation actuelle en quatre unités.

- ORLEANS avec trois secteurs :
 - . ORLEANS NORD (trois brigades)
 - ORLEANS CENTRE (trois brigades)
 - ORLEANS SUD (trois brigades)
- TOURS NORD-OUEST avec trois secteurs :
 - LOIRE (trois brigades)
 - CENTRE NORD (trois brigades)
 - VENDOME (deux brigades)
- TOURS SUD EST avec quatre secteurs :
 - SAINT PIERRE DES CORPS (quatre brigades)
 - TOURS SUD (deux brigades)
 - BLERE-LOCHES (deux brigades)
 - -BLOIS (quatre brigades)
- VIERZON-BOURGES avec quatre secteurs :
 - _ VIERZON (quatre brigades)
 - SOLOGNE (doux brigades)
 - . BOURGES (trois brigades)
 - ST AMAND (deux brigades)

Attendu que le projet soumis aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail précise ensuite les données examinées pour conduire la réflexion (patrimoine, charge de la production, tournée de surveillance, distance de parcours, habilitation récente), puis les contours des unités selon deux logiques, la grantière géographique, la seconde d'axes, avant d'expliquer les raisons avant conduit à une logique d'axe tout en conservant une continuité géographique;

Attendu que le projet détaille ensuite tous les travaux à la charge des unités voics de l'Infrapôle (page 5° détaille les ressources des unités et secteurs (page 6) la révision des parcours d'astreinte pour les agents et l'encadrement ;

Attendu que le projet détaillé ensuite le nouveau secteur de l'unité D'ORLEANS evec trois secteurs de production ORLEANS LIGNES, ORLEANS GARE, BLOIS précise les zones d'intervention de chaque des équipes voies pour chaque secteur, l'incidence en terme de personnel des passages à niveau gardés, les zones d'astreinnes et les effectifs nécessaires ;

Attendu que le projet contient ensuite une présentation des unités de TOURS et VIERZON selon les mêmes principes ;

Attendu que le projet analyse ensuite les répercussions de la nouvelle organisation en trois unités au lieu de quatre, tant au niveau de la formation que de l'évolution de l'astreinte (p. 24) de l'abandon d'un certain nombre d'immeubles (p. 25); propose un bilan en terme d'emplois (effectif de production de 248 agents) évoque les efforts de productivité et enfin les économies artendues de la diminution de l'encadrement, des frais d'astreinte;

Attendu que la lecture de ce projet démontre que l'analyse de ses conséquences certes différentes pour chacun des unités concernés, doit être unique ; que c'est donc manifestement de manière abusive que les Comités défendeurs ont décidé de recourir à trois expertises différentes, alors que leurs préoccupations étaient pour l'essentiel similaire même si contrairement à ce que soutient la SNCF, certaines de celles-ci étaient différentes en particulier pour le Comité d'hygiène, certaines de celles-ci étaient différentes en particulier pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site de VIERZON, qu'il sera en conséquence jugée qu'une seule expertise réunissant les trois missions proposées sera ordonnée;

Attendu sur le cahier des charges que la décision du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site de TOURS suggérant l'analyse de l'incidence du projet sur le document unique n'apparaît pas étrangère à la recherche de toutes les conséquences en termes d'hygiène et sécurité et conditions de travail - des projets de réorganisation ; que par contre l'analyse des risques inhérents aux chantiers ciés en main apparaît étrangère au projet de réorganisation ; que c'est donc manifestement de manière abusive que ce chef de mission a été retenu ; que de même l'analyse de la procédure de la liste d'appel ne relève nullement du projet en cause, de sorte que la mission assignée à l'expert apparaît avoir été manifestement arrêtée de manière abusive ;

Attendu en revanche que la SNCF ne saurait pertinemment demander que soit écartée de la mission de l'expert l'étude des effectifs, ceux-ci conditionnant avec les attributions de chacune des unités, les conditions de travail ;

Attendu enfin que l'étude de la pérennité des secteurs de BOURGES et SAINT AMAND-MONTROND ne peut non plus être écartée dans la mesure ou le projet de "Nouvelle Organisation Voie sur la Région Centre" analyse ce point - certes de manière partielle - page 21 ;

Sur le calendrier de l'expertise :

Attendu qu'une circulaire du 25 mars 1993 qui peut servir de référence pour l'application de la loi et des règlements indique que l'expertise doir être effectuée dans le délai d'un mois ; que ce délai est cependant indicatif et doit être modulé en considération de l'étendue de la mission ;

Qu'en l'espèce, su égard à la décision qui précède de réunir les trois expertises en une seule, le délai assigné au cabinet d'expertise sera portée à six semaines ;

Attendu sur le point de départ du délai qu'il n'appartient pas à cette juridiction de fixer la date de point de départ du délai, le démarrage des travaux de l'expert requis étant conditionné par l'acceptation par ce dernier de sa mission et la

conclusion d'une convention d'honoraires ; qu'en tout état de cause ce délai ne pourra courir que de la conclusion de cette convention ; que par voie de suite aucun délai limité de remise du rapport ne sera arrêté;

Sur l'abus de droit commis par le Comité d'Hygiène et de Sécurité

Attendu que la SNCF reproche encore sux trois Comités défendeurs d'avoir refusé de ne désigner qu'un expert unique pour examiner les conséquences du projet nouvelle organisation voie Centre, et d'avoir usé ainsi de manœuvre dilatoire pour raientir la mise en œuvre du projet ; que la SNCF analyse ensuite la réponse unique faite per les défendeurs le 21 juin 2010 portant pour l'essentiel sur un litige soumls à cette juridiction;

Attendu que ce différend est étranger pour l'essentiel à la présente instance, mais explique le souhait du trois Comités défendeurs de solliciter des cabinets différents pour éviter le reproche fait par la SNCF au Cabinet DEGEST de collusion avec une organisation syndicale, et ainsi de stimuler la concurrence ;

Qu'il n'apparaît pas ainsi que le comportement des trois Comités puisse être tenu pour constitutif d'un abus de droit, de sorte que la SNCF sera tema des dépens de l'instance et devra verser à chacun des trois comités une indemnité de procédure da 200 € :

<u>PAR CES MOTIFS :</u>

Nous Juge des Référés,

Statuent publiquement, contradictoirement et en premier ressort, en la forme des referes.

Vu les articles L 4614.12 et suivants du Code du Travail ;

Bit que les missions confiées par la trois Comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail défendeurs aux cabinets DEGEST, IRCAF et EMERGENCES constituent une mission unique qui donnéta lieu à l'établissement d'un rapport unique.

Renvoie les trois Comités d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail défendeurs à se concerner pour la désignation d'un expert unique et leur enjoint de faire connaître leur choix à la SNCF dans les trois jours suivant la signification de la présente décision.

Emendant quant au cabier des charges de cette expertise, dit que l'analyse des points suivants est étranger au projet de Nouvelle Organisation Voie Centre et que l'expert commis n'aura pas à étudier les points suivants :

- analyse des risques liés aux chantiers clés en main
- analyse de la procédure de la liste d'appel.

Dit que l'expert désigné devra accomplir sa mission dans le délai de six semaines à compter de la régularisation de la convention d'expertise.

Déboute la SNCF du surplus de ses demandes.

Condemne la SNCF à verser à chacun des trois Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail une indemnité de procédure de DEUX CENTS EUROS (200 €) en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Θ

Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Laisse les dépens à la charge de la SNCF.

Ordonnance contradictoire mise à disposition des parties le 20 juillet 2010.

Le Greffie

v. Desest telles

Le Président

P. CAYROL